



**COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL
du 4 DECEMBRE 2023**

(Convocation du 29.11.2023)

Le 4 décembre 2023, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents :

Mesdames Mireille CHANGEAT, Cécile QUIGNARD, Christine MANDERE, Audrey MEDAN
Messieurs Alain CLOS, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, , Georges DISSARD

Absents excusés :

Benoît FLISS qui a donné procuration à Antoine FRANCISCO
Virginie FERREIRA qui a donné procuration à Evelyne CERAVOLO
Jean LAHARGUE qui a donné procuration à Christophe PANDO
Christophe LACILLERIE qui a donné procuration à Mireille CHANGEAT

Secrétaire de séance : Mireille CHANGEAT

Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 novembre 2023.
Celui est adopté à l'unanimité.

1. Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).

Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 6/11/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération une consultation par voie électronique a été organisée du 7/11/2023 au 4/12/2023 sur le site internet de la commune de SIROS afin de permettre au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation en annexe 1.
Aucune contribution n'a été reçue via la consultation électronique au cours de la consultation.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) suivantes :

- **Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en toiture : conformément à la liste présentée en annexe 2**

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- **à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**
- **au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques, par le biais de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

2. Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 9/11/2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Maire, après avoir entendu le conseil municipal, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, 13 voix Pour, 1 voix Contre de M FRANCISCO,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. Participation patronale aux contrats prévoyance et santé des agents.

Le Maire rappelle les délibérations des 22 novembre 2013 et 13 mai 2019, relatives à la protection sociale complémentaire des agents

Le Maire indique que depuis 2019 aucune augmentation de la participation employeur n'a été faite, Il propose au conseil municipal de se positionner sur une augmentation de la prise en charge sur le contrat prévoyance et santé et sur le forfait santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, la participation de 10€ par agent et par mois sur les contrats prévoyance et santé et sur le contrat forfait santé pour les agents.

CHARGE le Maire des démarches administratives correspondantes.

4. Demande de fonds de concours auprès de la CAPBP.

Le Maire fait part au Conseil des travaux prévus au BP 2024 au stade de SIROS , concernant l'aménagement et la création d'un terrain de foot 5 à la plaine des sports.

Il convient dès maintenant de solliciter le maximum de subventions possibles auprès de la CAPBP

Les **dépenses** s'établissent comme suivent :

- Création d'un terrain 5x5 : 116 095.00 € HT
- Main courante : 19 359.55€ € HT
- Terrassement Entrée du site : 14 857.00 € HT

TOTAL 150 329.55 € HT

Recettes :

Fonds de concours CAPBP (30%): 45 098.86 €

Part communale = 105 230.69

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du maire et en avoir largement débattu, DECIDE :

D'approuver ce projet,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération présentée,

De solliciter de la CAPBP le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.

AUTORISE le maire à signer la convention financière relative au FDC ou tout autre document correspondant au projet proposé.

4. Questions Diverses

Néant

Séance levée à 21H20

Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO
Maire

Antoine FRANCISCO
1er adjoint

Evelyne CERA VOLO
2ème adjointe

Mireille CHANGEAT
3ème adjointe

Mesdames :
Virginie FERREIRA
Absente excusée

Cécile QUIGNARD

Christine MANDERE

Audrey MEDAN

Messieurs :
Alain CLOS

Georges DISSARD

Benoît FLISS
Absent excusé

Bruno HOUNIEU

Jean LAHARGUE
Absent excusé

Christophe LACILLERIE
Absent excusé